

Vos

conventions  
spéciales

# CONVERGENCE

Auto collaborateurs

Garantie en substitution  
au contrat personnel



# SOMMAIRE

**ARTICLE 1] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES ..... 3**

**ARTICLE 2] NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE ..... 3**

**ARTICLE 3] MONTANT DE LA GARANTIE ..... 3**

**ARTICLE 4] DISPOSITIONS DIVERSES ..... 3**

# Conventions spéciales Auto-collaborateurs

(garantie en substitution au contrat personnel)

Conformément aux dispositions des conditions générales CONVERGENCE et des conventions spéciales convergence Véhicules à moteur, les présentes conventions ont pour objet :

- de satisfaire, pour les *véhicules assurés*, à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code,
- d'indemniser l'*assuré* pour le préjudice qu'il subit du fait d'un dommage atteignant un véhicule assuré.

## ARTICLE 1] DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Outre les définitions prévues à l'article 2 des conditions générales, pour l'application de la présente garantie et en remplacement de l'article 4 des conventions spéciales Véhicules à moteur, on entend par :

### 1.1. - Assurés

Les personnes appartenant aux groupes désignés au contrat comme bénéficiaires de la présente garantie (administrateurs, salariés, bénévoles...).

À la condition d'être déclarées au contrat par la **personne morale souscriptrice**, sont considérées comme bénéficiaires au sens des présentes conventions, les personnes dont l'activité professionnelle au service de la personne morale souscriptrice nécessite l'utilisation régulière d'un véhicule personnel (exemple : professions sociales, médicales ou para-médicales comportant des visites aux domiciles des personnes assistées ou malades, portages de repas).

### 1.2. - Véhicules Assurés

Lorsqu'il est utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la **personne morale souscriptrice**, tout véhicule terrestre à moteur, d'un poids total en charge inférieur à 3.5 t, à la double condition :

- qu'il appartienne à un bénéficiaire, à son conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants, ou qu'il soit loué ou emprunté par lui,
- qu'il soit, au moment du sinistre, conduit par le bénéficiaire désigné au contrat ou placé sous sa garde.

**N'ont pas la qualité de véhicules assurés, les véhicules appartenant à la personne morale souscriptrice, loués ou empruntés par elle, ainsi que ceux utilisés par ses préposés pour les trajets effectués entre leur domicile et leur lieu de travail habituel.**

## ARTICLE 2] NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce selon la FORMULE 3 telle que définie à l'article 4.3 des conventions spéciales Véhicules à moteur.

## ARTICLE 3] MONTANT DE LA GARANTIE

Les montants de garanties sont précisés aux articles 5.2, 6.2 et 7.3 des conventions spéciales Véhicules à moteur.

## ARTICLE 4] DISPOSITIONS DIVERSES

### 4.1. - Déclaration de sinistres

Sans autrement déroger aux dispositions des conditions générales et des conventions spéciales Véhicules à moteur, pour être recevable, **toute déclaration de sinistre devra être accompagnée d'une attestation manuscrite faite sur l'honneur par le représentant légal de la personne morale souscriptrice** ou la personne qu'il se sera substituée à cet effet, certifiant que ledit sinistre est survenu alors que le véhicule était utilisé pour les besoins et dans l'intérêt exclusif de la personne morale souscriptrice.

### 4.2. - Déclaration et obligation particulières

Outre les dispositions prévues à l'article 8 des conditions générales, la personne morale souscriptrice doit :

- à la souscription, déclarer à SMACL Assurances le nombre de personnes appartenant aux groupes désignés contractuellement comme bénéficiaires de la présente garantie.
- pendant toute la durée de la garantie, tenir informer SMACL Assurances de l'augmentation du nombre de personnes appartenant à un groupe bénéficiaire. La personne morale souscriptrice devra porter les noms et prénoms des personnes appartenant aux groupes d'*assurés* sur un registre avec mention des dates d'entrée et de sortie dans lesdits groupes.



## **[Nous]** sommes à **[votre]** écoute



**05 49 34 29 30** (prix d'un appel local)  
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h  
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



**associations@smacl.fr**



**141, avenue Salvador-Allende**  
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



**Espace assuré**  
*smacl.fr*

**smacl.fr**



**SMACL ASSURANCES** - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.  
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



01/2024 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

**L'ASSURANCE DES TERRITOIRES**